

GE_GERICHTE ATA/758/2012 vom 6. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_758_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/758/2012 du 6 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/758/2012 del 6 novembre 2012

Regeste

Résumé: La compétence des autorités est déterminée par la loi et elle est examinée d'office par l'autorité. La compétence de la chambre administrative résulte de la loi sur l'organisation judiciaire. Le recours à la chambre administrative n'est ouvert que contre les décisions des autorités et juridictions administratives sauf exceptions prévues par la loi ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours, ou encore lorsque la saisine est prévue dans des lois particulières. En l'espèce, la commission paritaire n'est pas une autorité administrative et aucune loi spécifique ne prévoit un recours auprès de la chambre administrative. La commission n'a pas agi en outre comme délégataire de l'administration.

Erwägungen

E. 28

juillet 2010 et du 8 juin 2011) prorogant la CCT jusqu'au 31 décembre 2013, sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève, les dispositions étendues de la CCT, relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét - RS 823.20), et des art. 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét - 823.201). La Commission paritaire de la CCT du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture (CPPJ) est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Dès lors, d'après l'arrêté d'extension de la CCT en cause, le Conseil d'Etat, faisant usage de sa compétence, a délégué à la CPPJ le seul contrôle des dispositions étendues aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur de Genève, ainsi qu'à leurs employés et dans le domaine déterminé des conditions minimales de travail et de salaire des travailleurs détachés.

En l'espèce, la CPPJ ne prétend pas que la recourante serait une entreprise ayant son siège hors de Genève, ni que M. Z._____ serait un employé détaché au sens des dispositions fédérales régissant de tels travailleurs. Tel n'est d'ailleurs pas le cas au vu des pièces produites. La décision de confirmation de l'assujettissement de la jardinerie et de son employé ne peut ainsi pas être fondée sur la délégation conférée par l'art. 4 de l'arrêté d'extension du 19 septembre 2007 (art. 5 de l'arrêté du 8 juin 2011) à la CPPJ comme délégataire de l'administration. Celle-ci a en effet exercé ses compétences prévues notamment par l'art. 33 CCT étendue, qui lui permet de veiller au respect des dispositions de la CCT et d'effectuer des contrôles ou des constats relatifs à son application, l'assujettissement des entreprises travaillant dans le secteur économique concerné étant ipso

jure fondé sur l'art. 4 de l'arrêté d'extension du 8 juin 2011. 7)

Au vu de ce qui précède, la chambre administrative n'est pas compétente pour trancher le litige.

Partant, le recours sera déclaré irrecevable. 8)

Aucune autre juridiction administrative n'étant compétente, la chambre de céans ne transmettra pas la cause à une autre juridiction (art. 64 al. 2 LPA a contrario).

- 8/9 - A/1632/2012 9)

Vu les circonstances, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.